

25-DD-0057

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

MISSION DE CONCEPTION URBAINE ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET
PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) - AVENANT N°1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 22-B-0278 du Bureau du 24 juin 2022 autorisant la passation du marché n°22UA22 portant sur la mission de conception urbaine et de mise en œuvre du projet partenarial d'aménagement (PPA) sur le territoire de Roubaix et la signature de la convention constitutive d'un groupement de commande avec la ville de Roubaix ;

Vu la procédure avec négociation lancée le 13 avril 2023 ;

Considérant que le marché n°22UA22 portant sur la mission de conception urbaine et de mise en œuvre du projet partenarial d'aménagement (PPA) sur le territoire de Roubaix a été notifié le 18 octobre 2024 au groupement conjoint SARL ATELIERS LION ASSOCIES (mandataire) / ALTITUDE 35 / METAMORPHOSES URBAINES /

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

AGENCE ANNE-SOLANGE MUIS SARL / VRAIMENT VRAIMENT SAS / L'EFFET URBAIN ;

Considérant que l'acte d'engagement prévoit le paiement sur un compte unique ouvert au nom du mandataire du groupement ;

Considérant qu'à la demande du groupement, il convient de prévoir des paiements sur les comptes séparés des différents membres du groupement conjoint ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22UA22 avec le groupement conjoint SARL ATELIERS LION ASSOCIES / ALTITUDE 35 / METAMORPHOSES URBAINES / AGENCE ANNE-SOLANGE MUIS SARL / VRAIMENT VRAIMENT SAS / L'EFFET URBAIN ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0062

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCES INTERNET DE SECOURS OU DE DELESTAGE A DEBIT GARANTI - SOCIETE
CELESTE - AVENANT DE TRANSFERT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'accord-cadre n° 22SI2605 ayant pour objet l'accès internet de secours ou de délestage a été notifié le 17 août 2023 à la société EVERKO pour un montant maximum de 500 000 € HT ;

Considérant que par décision de l'associé unique du 21 novembre 2024 la société EVERKO est dissoute et son patrimoine est transmis dans sa totalité à l'associé unique, la société CELESTE ;

Considérant que la société CELESTE justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 22SI2605 avec la société CELESTE;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0063

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CONVENTION AVEC LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE RUGBY, RESILIATION
AU 01 NOVEMBRE 2024 - AVENANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0212 du Conseil du 28 juin 2024 portant révision des tarifs forfaitaires des structures résidentes du Stadium à Villeneuve-d'Ascq.

Considérant que la Ligue des Hauts-de-France de Rugby, structure résidente, a fait la demande de quitter les espaces de bureaux du stadium par courrier au 01 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par voie d'avenant, de dénoncer la convention N° 2024/2025-24-25-12 au 01 novembre 2024.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'avenant dénonçant la convention n°2024/2025-24-25-12 au 01 novembre 2024 ci-annexé avec la Ligue des Hauts-de-France de Rugby, précisant les modalités de fin de l'occupation des bureaux au Stadium pour la saison 2024-2025 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 010,40 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

AVENANT

A la convention d'occupation temporaire

n° 2024/2025-n°24-25-12

AVEC LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY

**Saison sportive 2024-2025
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du stadium**

**Entre : LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043,
59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN**

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

**Et : LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY
Sis en son siège, Place Cadet Rousselle 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représentée par son Président, Monsieur Claude CODRON**

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 21 de la convention d'occupation temporaire n° 2024/2025-n°24-25-12 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant.

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu, du courrier reçu du Président de la Ligue des Hauts de France de Rugby, Monsieur Claude CODRON, du 24 octobre 2024, nous signifiant l'intention de la Ligue de quitter les espaces de bureau mis à sa disposition par convention n° 2024/2025-n°24-25-12 au stadium, le 01 novembre 2024.

Compte tenu de l'occupation des bureaux du stadium, par la Ligue des hauts de France de Rugby depuis le 1 septembre 2024, début de la saison sportive 2024-2025.

Compte tenu de la Délibération numéro 24C-02-12 rendu exécutoire le 2 juillet 2024, concernant les tarifs forfaitaires des clubs résidents du stadium équipement sportif de la MEL.

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 9 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2024-2025 ». La fin prévue dans la convention étant le 31 juillet 2025.

Cet avenant mettant fin à la convention, l'article 22 est concerné.

La fin étant sollicitée par la LHDFR, l'alinéa 22-2 « résiliation unilatérale » répond à la demande.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu seulement au paiement d'une redevance calculée au prorata d'occupation des bureaux (126m²) du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 (2 mois).

Bureaux occupés : 126.30m² x 4€ x 2 mois = 1010.40

En effet, les 2 journées d'utilisation « tribune annexe » et terrains pour l'organisation des finales régionales, les 21 heures d'utilisation d'espaces réceptifs pour 3 évènements et les 161 heures de mobilisation de techniciens et de manutentionnaires prévus dans la convention ne se feront pas.

Le montant à payer est de 1 010.40 € TTC.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'occupant après accomplissement des formalités de transmission aux contrôle de légalité.

Le Président de la MEL

Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.

Eric SKYRONKA

Le Président de LHDFR

Claude CODRON

25-DD-0069

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

**34 PLACE LOUISE DE BETTIGNIES - 3F NOTRE LOGIS - MISE A DISPOSITION -
TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 24-DD-1194 du 27 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 34 place Louise de Bettignies à Lambersart ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 34 place Louise de Bettignies à Lambersart afin de le confier au bailleur social 3F Notre Logis pour la réalisation d'un logement social de type 3, financé en PLAI ;

Considérant que le bailleur social 3F Notre Logis s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ce bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates entre la signature de l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur social 3F Notre Logis ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure la mise à disposition et la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du bailleur social 3F Notre Logis selon les conditions suivantes :

- Bien concerné : immeuble sis 34 place Louise de Bettignies à Lambersart, cadastré section AL n° 138 pour une contenance de 283 m² ;
- Durée : à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la signature du bail à réhabilitation, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;
- Prix : à titre gratuit ;

Article 2. La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par le bailleur 3F Notre Logis, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.